

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 12 octobre 2015

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».* « *En attente d'expulsion* »

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

Lettre recommandée avec AR : 1A 120 148 5509 5

FAX / 05-61-33-73-36

Objet : Recours contre deux décisions rendues aux références ci-dessous :

- Demande BAJ pour assistance partie civile devant le doyen des juges d'instruction. N° **BAJ : 2015/015614.**
- Demande BAJ procédure de responsabilité devant le juge du fond et contre l'ordre des avocats de Toulouse. N° **BAJ : 2015/015620.**

Monsieur, Madame,

Je vous demande d'enregistrer un appel sur chacune des deux décisions qui ont été portées à ma connaissance par lettre recommandées le 5 octobre 2015.

Soit deux décisions qui me portent griefs dans la défense de mes intérêts.

- ***La décision N° BAJ : 2015/015620. me prive d'obtenir un avocat pour introduire une action en responsabilité devant le juge du fond alors que celui-ci est obligatoire en la matière.***

- **La décision N° BAJ : 2015/015614. Me prive d'obtenir un avocat devant le juge d'instruction pour accomplir des actes de procédure et pour obtenir les pièces au cours de la procédure.**

Soit vos deux décisions violent les articles 6 et 6-1 de la CEDH, l'article 13 de la CEDH.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 juillet 1998 a statué :
Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

- *Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un Tribunal du requérant.*

Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international (Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).

Principe de réparation des dommages

- *Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle... dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).*

Soit votre bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse prive encore une fois Monsieur LABORIE André d'un droit constitutionnel.

SUR LA NULLITE DES DEUX DECISIONS

Que ces deux décisions sont nulles et non avenues car elles ne sont pas signées de leurs auteurs.

Les textes :

L'administration en son service du BAJ de Toulouse, a violé les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés : **« toute décision prise par les autorités administratives comporte, *OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI* ».**

L'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si la décision rendue par le BAJ de Toulouse émanent bien d'une personne habilitée à pouvoir la prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier, que l'auteur de la signature disposait bien d'une délégation de signature en bonne et due forme.

Délégation de signature

- Que la greffière n'a pas la compétence et la délégation de signature pour le président, celui-ci n'existe pas, « **Ce qui a été confirmé** ».

Qu'au vu que les auteurs de la décision sont non identifiables,

Et en rappelant que la délégation de signature est une décision à caractère réglementaire.

Il en résulte une conséquence importante et un principe jurisprudentiel constant : la délégation doit être publiée (CE, ass., 17 févr. 1950, Meynier : Rec. CE, p. 111. – sur l'opposabilité ou la date d'effet d'un arrêté de délégation, CE, 29 janv. 1965, Mollaret et Synd. nat. médecins, chirurg. et spéc. hôpitaux publ. : Rec. CE, p. 61. – V. aussi CE, 2 avr. 1997, Synd. nat. autonome directeurs des conservatoires et écoles de musique, req. n° 138657 : Juris-Data n° 050120 ; Dr. adm. 1997, comm. 193).

A défaut, les actes pris sur son fondement le sont par une autorité incompétente (CE, 13 juill. 1979, SCI de Marcilly, Sté des carrières et entrepôts et de Reiset : Dr. adm. 1979, n° 266. – 22 juin 1983, Sarra Gallet, req. n° 38598. – 1er oct. 1993, Meignan : JCP 1993GIV, 2594, obs. Rouault. – 1er déc. 1993, Veillard : Juris-Data n° 048006 ; Quot. jur. 24 mars 1994, p. 4. – TA Poitiers, 2e ch., 23 mai 1995, Mustapha Maazouz c/ Préfet de la Charente, req. n° 941823) et sont, de ce fait, entachés d'un vice sur lequel la publication ultérieure de l'acte de délégation reste sans effet (CE, 27 juill. 1984, SCI « les résidences de la Corniche » : Dr. adm. 1984, n° 354. – 29 janv. 1986, Martin-Charlot : Dr. adm. 1986, n° 137).

Toute délégation doit être autorisée par une loi ou un décret.

A défaut, les actes signés par le délégataire émanent d'une **autorité incompétente** doivent être annulés (CE, 20 févr. 1981, min. éduc. c/ Assoc. « Défense et promotion des langues de France » : Rec. CE, p. 569).

En l'absence de tous ces éléments, la dite décisions du BAJ de Toulouse pour chacun des dossiers ci dessus est nulle et non avenue sur la forme, en l'espèce celle du 22 septembre 2015.

SUR LA NULLITE DES DEUX DECISIONS

Il est a rappelé que les décisions du BAJ sont prises en commission qui sont composées de plusieurs personnes, président, avocat, huissiers et autres « **voir textes ci-dessous** »

Il se trouve actuellement que le BAJ de Toulouse n'est pas représenté légalement par un président.

- *Il n'en existe pas, seul le vice président qui est une greffière en chef soit Madame BEBIEN.*

Que celle-ci ne peut se substituer aux fonctions de son président qui n'existe pas.

Que celle-ci ne peut se substituer au juge qui va instruire le dossier, autant devant le doyen des juges d'instruction que devant le juge du fond.

Que Madame BEBIEN greffière en chef ne peut rejeter mes deux demandes d'AJ au motif que l'action est dénuée de fondement alors que nous sommes dans le cadre d'un droit constitutionnel qui doit être respecté.

Que Madame BEBIEN greffière en chef ne peut rejeter mes deux demandes d'AJ au motif que l'action est dénuée de fondement *alors que celle-ci n'a aucune compétence juridique en la matière.*

Soit :

Madame BEBIEN greffière en chef a usurpé les fonctions du président qui n'existe pas, en prenant des décisions arbitraires **alors que la décision doit être prise en commission constituée de :**

Composition

91. – Principe – Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle comprend un président (1), un vice-président (2) et des membres participants (3) (V. [L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16, al. 5](#)).

Président

92. – Bureaux établis près les tribunaux de grande instance ou la Cour d'assise – **Le président du bureau ou de la section est nommé par le président du tribunal de grande instance** ([D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 10, al. 1er](#)). **Les sections sont présidées par un magistrat du siège du tribunal de grande instance** ou de la cour d'appel, un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, nommés par le président de la juridiction intéressée ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16, al. 1er](#)).

Vice-président

96. – Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16, al. 1er](#)). Le greffier en chef près la Cour de cassation est vice-président du bureau établi près la Cour de cassation ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16, al. 2](#)).

Membres

97. – Principe – Les bureaux et sections comprennent, outre les présidents et vice-présidents, Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, **deux fonctionnaires** ainsi que **deux auxiliaires de justice** dont au moins **un avocat** ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16, al. 5](#)).

98. – **Fonctionnaires** – Dans les **bureaux ou sections de bureaux établis près les tribunaux de grande instance**, les fonctionnaires sont choisis parmi les directeurs départementaux des services fiscaux et des affaires sanitaires et sociales, ou leurs représentants ([D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 12 à 18](#)). Les directeurs départementaux sont ceux du département dans lequel siège le tribunal de grande instance, le tribunal administratif, la cour d'appel ou la cour administrative d'appel intéressée par la demande d'aide juridictionnelle. Dans les départements où il existe plusieurs directions des services fiscaux, le directeur faisant partie du bureau d'aide juridictionnelle est désigné par le directeur général des impôts ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16](#). – [D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 12 à 18 et 20](#)).

Soit un conflit d'intérêt caractérisé du BAJ de Toulouse :

Les testes indiquent que :

Les auxiliaires de justice membres des bureaux d'aide juridictionnelle sont désignés par leurs organismes professionnels (*selon le cas, conseil de l'Ordre, chambre de discipline ou chambre départementale dont ils relèvent*). Lorsque les fonctions du conseil de l'Ordre sont exercées par le tribunal de grande instance, les avocats sont désignés par l'assemblée générale de l'ordre ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16](#). – [D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 12 à 18 et 20](#)).

- *Soit dans le cadre des deux demandes de Monsieur LABORIE André ou est impliqué l'ordre des avocats de Toulouse et de certains de ses avocats dans une affaire criminelle, il y a forcément conflit d'intérêts dans la composition de la commission.*

Ils ne peuvent être juges et parties à la commission.

Représentant des usagers – Ils sont désignés par le conseil départemental de l'aide juridique dans le ressort duquel le bureau d'aide juridictionnelle a son siège. Le conseil doit les choisir parmi les personnes portant un intérêt particulier aux problèmes relatifs à l'accès à la justice ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 16](#). – [D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 20, al. 4](#)).

– **Secrétariat** – Les fonctions d'administration du bureau sont exercées, sous l'autorité du président du bureau, par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction près laquelle le

bureau est établi, qui désigne le ou les secrétaires du bureau, de ses sections et de ses divisions (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 7 et 8, in fine.*).

Soit en l'absence du président du bureau :

Qu'en l'absence de signature conforme, rien ne permet de vérifier l'existence d'un président au bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse et de la régularité de la composition des commissions.

En l'absence de signature conforme, rien ne permet de vérifier si les deux décisions ont été prises en commission.

En l'absence de signature conforme, rien ne permet de vérifier la composition de la dite commission qui se doit de respecter les textes ci-dessus.

- **Soit une partialité automatiquement établie au vu que les deux procédures concernent les agissements de l'ordre des avocats dont leur responsabilité civile et pénale est engagée.**
- **Soit la nullité absolue des deux décisions au vu de la violation de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés.**

SUR LA MOTIVATION DES DEUX DECISIONS DONT NULLITE

Quand bien même que les textes nationaux prévoient :

61. – Caractère sérieux de la demande en justice – *“L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable ou dénuée de fondement”* (*L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 7.*).

En matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur au pourvoi, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé (*L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 7, al. 3.* – V. A. Perdriau, *La non admission des pourvois : JCP G 2002, I, 181.* – V. aussi en matière administrative, *CE, sect. cont., 31 oct. 2008, n° 315418.* ; *JurisData n° 2008-074424* ; *JCP A 2008, act. 938.*).

- **L'adverbe** "manifestement" s'applique tant au défaut de fondement qu'à l'irrecevabilité de l'action (*Bureau sup. aide jur. 8 oct. 1974 : Circ. 28 janv. 1975, n° 18.* – *Bureau sup. aide jur. 25 oct. 1978 : Circ. 3 janv. 1979, n° 67.*).

62. – Absence de nécessité du caractère sérieux de la défense – La condition de sérieux posée par l'alinéa 1er, de l'article 7 de la loi de 1991 ne concerne que le demandeur à l'instance. Elle n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné. Dans le

silence du texte, l'intervenant paraît devoir être assimilé au défendeur en cas d'intervention forcée, et au demandeur s'il intervient volontairement. Le bureau n'exerce aucun contrôle sur la recevabilité et le fondement de l'action lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle est défendeur au pourvoi([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 7, al. 2](#)).

Bien que Monsieur LABORIE André soit demandeur à l'action devant le doyen des juges d'instruction au T.G.I de Toulouse, cette action n'est que la suite de la saisine du doyen des juges d'instruction de Paris dont l'action a été reconnue recevable, je rappelle qu'une ouverture d'une information a été ouverte, la consignation payée et l'obtention de l'aide juridictionnelle totale obtenue.

- Soit le motif dans la décision N° : **2015/015614 est irrecevable.**
- Et d'autant plus **que l'avocat est obligatoire** dans la procédure pour faire des demandes devant la chambre de l'instruction et pour obtenir en cours de procédure les pièces.

Bien que Monsieur LABORIE André soit demandeur à l'action dans la procédure en responsabilité de l'ordre des avocats de Toulouse devant le juge du fond, cette action n'est que pour **respecter l'article 1382 du code civil qui est un droit constitutionnel et des conséquences des faits poursuivis incontestables devant la juridiction d'instruction.**

- Soit le motif dans la décision N° **2015 / 015620 est irrecevable.**
- Et d'autant plus **que l'avocat est obligatoire** pour la saisine du juge au fond en matière de responsabilité.

Soit une réelle violation des droits de la défense de Monsieur LABORIE André à obtenir réparation des préjudices causés et dommages le privant à l'accès à un juge, à un tribunal, encore une fois et ce depuis de nombreuses années sous la responsabilité de l'Etat français.

Agissement du BAJ de Toulouse qui s'entête à continuer à faire obstacle aux intérêts de Monsieur LABORIE André dont les conséquences à ce jour sur de tels agissements du BAJ de Toulouse repris :

Dans un acte d'indemnisation devant Monsieur le Premier Président ou encore une fois dans cette procédure Monsieur LABORIE André a aussi rencontré des mêmes agissements du BAJ de Toulouse en sa **décision du 1 juin 2015 N° 2015/011500.**

- ***Décision portée à ma connaissance le 16 septembre 2015, le jour de l'audience devant Monsieur le Premier Président alors que ma demande d'aide juridictionnelle avait été demandée en janvier 2015.***

Soit encore une fois un réel préjudice causé à Monsieur LABORIE André ne pouvant être représenté au cours de l'instance devant Monsieur le premier Président.

Et tout en sachant qu'un avocat est entendu en sa plaidoirie et en ses écrits et qu'un simple particulier n'est pas entendu, **« comme le confirme le mémoire que je vous joins pour**

information » dont les faits de bases sont de la responsabilité du BAJ de Toulouse sur de fausses informations portées en complicité de l'ordre des avocats de Toulouse.

- **Soit une réel conflit d'intérêt du BAJ de Toulouse, à rendre de telles décisions.**

SOIT LA VIOLATION REELLE DE L'ARTICLE 6 AU VU DES TEXTES

Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

*Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la **première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge** : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,*

*La Cour européenne a précisé **que ce droit d'accès doit être un droit effectif**, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :*

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Les principes généraux du droit communautaire

*L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du **droit à un recours effectif** devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".*

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Déclaration universelle des droits de l'homme

Il est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme. (Ass, gén. Nations Unies, 10 déc. 1948, art 12) (*publiée par le France : JO 19 févr.1949*) et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art.8) (4 nov.1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974 : JO 4 mai 1974).

Les textes ci-dessous sont directement applicables par les juridictions Françaises (cont.4 oct.1948, art.55.- Cass.2^e civ., 24 mai 1975 : JCP G 1975, II, 18180 bis) ;

Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international (Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).

PAR CES MOTIFS

Au vu que les deux décisions ci-dessous reprises ont été rendues arbitrairement pour les moyens de droit ci-dessus invoqués :

- Demande BAJ pour assistance partie civile devant le doyen des juges d'instruction. N° **BAJ : 2015/015614.**
- Demande BAJ procédure de responsabilité devant le juge du fond et contre l'ordre des avocats de Toulouse. N° **BAJ : 2015/015620.**

Au vu de l'obligation de saisir un juge autant devant le juge d'instruction que devant le juge du fond ou l'avocat est obligatoire dans la procédure pour les raisons ci-dessus reprises.

Au vu d'un droit constitutionnel de saisir un juge sur le fondement **de l'article 1382** du code civil, ***droit constitutionnel reconnu par le conseil d'Etat.***

Au vu des faits poursuivis incontestables devant le juge du fond en matière civile et devant le juge d'instruction en matière pénale, comme ci-dessus repris.

- **Les deux décisions sont nulles dans les motifs pris.**

Au des deux décisions prises violation de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés.

- **Les deux décisions sont nulles.**

Au vu de l'usurpation des fonctions du Président du BAJ et du vice président non identifiables.

- **Les deux décisions sont nulles.**

Au vu des griefs causés à Monsieur LABORIE André à l'accès à un juge à l'accès à un tribunal et de l'urgence des deux procédures devant le doyen des juges d'instruction et devant le juge du fond.

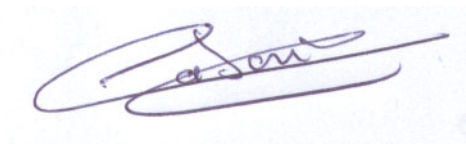
- Ordonner l'infirmité des deux décisions à réception.
- Ordonner l'aide juridictionnelle provisoire pour régulariser les deux procédures.

Le cas inverse n'aggraverait que la responsabilité morale de droit public représentant le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Sous toutes réserve dont acte

Dans cette attente, je vous prie de croire, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces fournies :

- Mémoire devant la commission d'indemnisation des détentions devant la cour de cassation.

Déjà en votre possession :

- La plainte devant le D.J d'instruction au T.G.I de Toulouse du 6 / 10 / 2015.
- L'assignation contre l'ordre des avocats de Toulouse en attente de signification.

PS : la responsabilité :

Que tout retard n'engagerait que la responsabilité de la personne morale de droit public.

- *Soit celle de l'Etat français avec la possibilité pour ce dernier d'exercer le recours récursoire sur les personnes physiques auteurs ou complices de tels obstacles à l'accès à un juge, à un tribunal.*